

On me permettra, monsieur l'Orateur, avant d'entrer dans le vif du sujet, de rappeler brièvement certains passages du bill. D'abord, le titre du bill C-44 est la loi modifiant le Code canadien du travail, suivi d'une parenthèse qui dit: indemnité de cessation d'emploi. Je crois que cela est plus clair, et je me suis toujours demandé pourquoi, à la Chambre des communes, on adoptait des titres de lois nébuleux. Il me semble qu'on devrait s'en tenir le plus possible, dans le titre, à la description de l'objectif auquel vise chaque projet de loi.

Le député de Timiskaming (M. Peters), qui est le parrain de ce bill, propose que le Code canadien du travail contienne des mesures beaucoup plus généreuses pour l'employé qui perd soudain son emploi.

Il propose précisément l'insertion d'une disposition à la suite de l'article 57 du Code canadien du travail, qui se lit comme il suit:

Un employé qui est déclaré par son employeur en surnombre ou qui cesse d'être employé par lui à la suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'employé doit alors recevoir de son employeur une somme, ci-après appelée indemnité de cessation d'emploi...

... et nous en revenons au titre du bill...

... calculée en vertu du paragraphe (3).

et le parrain du bill précise bien et je cite:

(2) Le présent article ne s'applique pas

a) à un employé qui a le droit de recevoir un ou des paiements en vertu d'un régime de pension ou de retraite que ceux-ci soient statutaires ou autres;

b) à un employé qui décède alors qu'il est employé;

c) à un employé dont la période d'emploi chez son employeur et chez toute personne dont l'employeur est l'ayant-cause après transport d'un contrat de travail, est de moins de douze mois.

Évidemment, on voit par cet article que le député de Timiskaming fait quand même preuve de bonne volonté; il démontre encore une fois qu'il est un homme raisonnable, lorsqu'il s'agit d'étudier des questions aussi sérieuses que celle-ci.

Monsieur l'Orateur, le calcul du montant d'indemnisation qui est proposé dans le bill est assez simple, et je pense que même un employeur ne possédant pas tellement d'instruction pourrait le comprendre. Le député de Timiskaming propose en effet, et je cite:

(3) L'indemnité de cessation d'emploi est égale au plus haut des deux montants suivants:

a) la moyenne hebdomadaire des gains de l'employé calculée sur la moyenne de cinq dernières années ou sur une période d'emploi moindre multipliée par le nombre d'années d'emploi et, en plus, lorsqu'une partie quelconque de ces années tombe entre la quarante-cinquième et la soixantième année de l'employé, un montant supplémentaire égal auxdits gains moyens multiplié par ses années d'emploi qui tombent entre ces âges;

J'ai fait un bref calcul en partant d'un salaire hebdomadaire moyen de \$100, multiplié par cinq ans. Ainsi, nous arrivons à un total de \$500, et si, pour donner un exemple, l'employé en cause avait, comme le propose le député de Timiskaming, de 45 à 60 ans, on pourrait multiplier \$500 par ces cinq années, et l'on arriverait à \$2,500. C'est la façon dont je comprends la formule arithmétique que propose le député de Timiskaming.

Et mon attention a été attirée par le paragraphe (2) de son addition au Code canadien du travail, qui se lit ainsi, et je cite:

54. Les Parties I, II, III, IV et IV(A) de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

A mon avis, il aurait fallu corriger cela ou mettre le projet de loi à jour. Mais celui-ci a tout simplement con-

Code canadien du travail

servé le paragraphe qui existait dans le projet de loi qu'il avait présenté précédemment. Alors, je tiens pour acquis qu'il voudrait que son projet de loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1974, et si je n'ai pas raison, je voudrais bien qu'il me le signale.

Monsieur l'Orateur, j'ai eu l'occasion de faire un peu de recherche avant de décider de prendre la parole sur ce projet de loi, et j'ai découvert qu'une analyse de 1,804 ententes collectives de date récente démontre que, sur 1,735,000 employés de tous les secteurs industriels au Canada, seulement 43 p. 100, et ce qui est plus significatif encore, 28.4 p. 100 seulement de ceux qui faisaient partie d'une entente de travail collective, étaient protégés par des dispositions donnant droit à une indemnité de cessation d'emploi.

Une autre analyse de 306 ententes collectives importantes, portant sur 447,700 employés du secteur manufacturier, démontre que 37.9 p. 100 des ententes, couvrant 58.7 p. 100 des employés contenaient des dispositions ouvrant droit à une indemnité de cessation d'emploi. Et une enquête de 1967 sur les conditions de travail, la dernière d'une série dont les conclusions, apparemment, sont disponibles, a démontré que seulement 17 p. 100 des employés de tous les secteurs industriels du Canada ayant fait l'objet d'un échantillonnage étaient couverts par une disposition relative à la cessation d'emploi, comparativement à 35 p. 100 des employés couverts dans les industries qui tombent sous la juridiction fédérale.

• (1630)

Ces statistiques sont évidemment éloquentes et corroborent les arguments déjà avancés par le député de Timiskaming (M. Peters) en faveur de l'adoption, ou du moins de l'étude détaillée, de son bill. Il me semble que bien qu'on ait pu faire certains progrès depuis la publication des derniers relevés que j'ai pu consulter, je ne crois pas—et c'est mon instinct qui me le dit—que la situation se soit sensiblement améliorée au Canada.

J'ai été également saisi d'une recommandation de la Conférence internationale du travail de 1963, qui préconisait une forme de protection du revenu pour le travailleur remercié de ses services, mais on avait du même souffle suggéré que cela pourrait prendre la forme de prestations d'assurance-chômage, en même temps que d'une indemnité de cessation d'emploi.

Le député de Timiskaming a exposé ses vues sur la protection qu'accorde le programme d'assurance-chômage au Canada. Je ne les discuterai pas, mais je crois qu'il y a là des lacunes à combler.

Le parrain du projet de loi, comme je l'ai signalé, n'en est évidemment pas à sa première tentative en vue de faire adopter son projet de loi. C'est en 1969, je crois, qu'il présentait sa proposition pour la première fois, et il a indiqué tout à l'heure qu'il l'avait modifiée au cours des récentes années, de façon à tenir compte de certains amendements que nous avons présentés, en ce qui a trait au programme d'assurance-chômage.

J'aurais voulu le faire au début de mes remarques, mais je voudrais en ce moment féliciter le député de son initiative et de la persévérance que nous lui connaissons tous, et je veux l'assurer qu'il pourra compter sur mon appui pour l'étude détaillée de son projet de loi. Il me semble que nous pourrions fort bien déférer ce bill au comité.

Le député de Timiskaming, comme la plupart des autres députés, se préoccupe du sort du travailleur canadien, parce qu'il est probablement issu de la classe ouvrière